

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64917

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2016, 18 mai 2016**

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances pour présenter, pour le bénéfice des ministères et de certains mandataires de l'État québécois, les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour leur compte, et a désigné ceux des mandataires prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui sont visés pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le Bureau des enquêtes indépendantes est un mandataire prescrit au sens du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Bureau des enquêtes indépendantes pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, afin d'ajouter le Bureau des enquêtes indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, soit de nouveau modifié pour ajouter le Bureau des enquêtes

indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64918

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2016, 18 mai 2016**

CONCERNANT la nomination de madame Kathy Beaumont comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Kathy Beaumont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Kathy Beaumont soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64919

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-2016, 18 mai 2016**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la

compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64920

Gouvernement du Québec

### **Décret 401-2016, 18 mai 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied, en 2004, le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie qui vise à réduire les crimes commis en raison d'une pharmacodépendance en offrant des traitements encadrés par les tribunaux et des services de soutien communautaire aux contrevenants toxicomanes;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, en 2012, le Programme de traitement de la toxicomanie pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lequel encadre le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des activités liées au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière, à être versée pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64921

Gouvernement du Québec

### **Décret 402-2016, 18 mai 2016**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;